



## Arrêt

**n° 63 191 du 16 juin 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite-ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. D'HOOGHE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Né le [...] à Thiaroye Gare, là où vous avez toujours vécu, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous étudiez le coran quelques années et, depuis 1999 vous exercez des activités commerciales en association avec votre grand frère, [A T.], et un ami, [D. S.]. Ce dernier est un ami de longue date, vivant dans le même village que vous et chez qui vous passez parfois la nuit depuis plusieurs années.*

Le 30 juin 2010, vous vous endormez chez D. [M. S.], le grand frère de D., déclare alors que ce dernier et vous-mêmes êtes homosexuels, affirmant que vous êtes en couple. Ces accusations sont fausses en ce qui vous concerne mais [M. S.] alerte tout le quartier qui accourt au domicile familial de D.. Vous êtes battu et la police vous arrête. Vous êtes emmené à la police de Thiaroye et D. à celle de Pikine. Vous êtes accusé d'être homosexuel, ce que vous niez.

Le lendemain de votre arrestation, votre frère, [A. T.], vous rend visite. Il vous dit qu'il vous avait prévenu qu'il vous fallait arrêter de fréquenter D.. Il vous dit également que désormais tout le monde pense que vous êtes homosexuel et que vous risquez votre vie. Ce même jour, un policier vous emmène arracher les mauvaises herbes d'une cour. Resté seul avec lui, ce dernier vous annonce que votre frère lui a demandé de vous aider à vous évader et à quitter le pays.

Suite à votre évasion, votre grand frère vous met en relation avec un certain D., vivant aux Parcelles Assainies, afin que celui-ci vous aide à quitter le Sénégal. Le soir du 2 juillet 2010, D. vous emmène au port de Dakar et vous met en relation avec un passeur, un certain A., qui vous emmène jusqu'en Belgique.

Vous quittez le Sénégal le 3 juin 2010 en bateau et arrivez en Belgique, à Anvers, le 19 juillet 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vos déclarations selon lesquelles vous auriez été accusé d'homosexualité apparaissent sans fondement.

Tout d'abord, le CGRA rappelle que vous déclarez que [D. S.] et vous-même êtes amis depuis l'enfance, habitez le même quartier et dormez régulièrement l'un chez l'autre depuis 1998 (audition, p. 7 et 8). Le CGRA remarque aussi que lorsque vous dormiez chez [D. S.], vous ne dormiez pas avec lui mais sur un matelas posé sur le sol (audition, p. 7 et 8). Le CGRA note également que [D. S.] vit au domicile familial avec son père et ses frères (audition, p. 8). Dès lors, la famille de [D. S.] savait parfaitement que vous dormiez chez [D. S.] de temps à autre et vice et versa depuis 1998. Ce constat rend peu vraisemblable le fait que le grand frère de [D. S.], [M. S.], vous accuse soudainement d'entretenir une relation homosexuelle avec son frère. Une telle accusation est d'autant moins vraisemblable que vous déclarez ne pas savoir pourquoi le frère de [D. S.] vous accuse d'être homosexuel, ni pourquoi il vous accuse soudainement de cela en 2010 seulement (audition, p. 11). Par ailleurs, le CGRA note que lorsque le grand frère de [D. S.] vous accuse d'entretenir une relation avec ce dernier, vous ne vous livrez pas à des actes répréhensibles mais êtes uniquement en train de dormir seul sur un matelas posé à même le sol (audition, p. 10). Cet élément décrédibilise les accusations d'homosexualité qui auraient été alléguées à votre encontre et que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Le fait que vous ayez eu des relations sérieuses et suivies avec deux femmes, dont une fut présentée à votre famille, durant deux ans respectivement (audition, p. 12) discrédite un peu plus vos déclarations selon lesquelles on vous aurait accusé d'être homosexuel et le fait que la population de votre quartier prête foi à ces allégations. Interrogé à ce propos, vous déclarez dans un premier temps ne pas savoir pourquoi la population croirait plutôt [M. S.] que vous et [D. S.] avant d'ajouter qu'en présence d'accusations la population croit plutôt l'accusateur que l'accusé (audition, p. 12) et que l'avis de l'accusé n'est pas pris en compte (audition, p. 13). Le CGRA considère que cette réponse est subjective et n'a pas de prise dans la réalité.

Deuxièmement, le CGRA estime que les circonstances entourant votre évasion (audition, p. 6, 7, 13, 14 et 15) sont dénuées de toute vraisemblance.

En effet, votre évasion se déroule avec tant de rapidité et de facilité que celle-ci n'est pas crédible. De fait, qu'un policier que vous ne connaissez pas personnellement et qui est chargé de votre surveillance,

*et qui est donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous aider à vous échapper, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à ce policier n'énerve pas ce constat.*

*Troisièmement, vos déclarations relatives à votre relation d'amitié avec [D. S.], relation qui serait à l'origine des persécutions que vous alléguiez au Sénégal, n'emportent pas la conviction du CGRA.*

*En effet, le CGRA relève différentes imprécisions et méconnaissances d'importance concernant [D. S.].*

*Ainsi, le CGRA constate que vous déclarez ne pas avoir de loisirs communs (audition, p. 10) et que vous ne connaissez pas la date de naissance de [D. S.] (audition, p. 15 et 16). Vous ne savez pas non plus si ce dernier est musulman ou non, vous ne savez pas où il aurait étudié ni durant combien de temps et vous ignorez si [D. S.] a des activités extra professionnelles (audition, p. 16). De même, vous ignorez si [D. S.] a déjà eu une relation avec une femme et vous ne lui connaissez aucun hobby en dehors du fait que vous regardiez la télévision et écoutiez la radio lorsque vous étiez ensemble (audition, p. 16 et 17). Le CGRA note également que vous ne savez pas si [D. S.] possède un passeport (audition, p. 17) et que vous n'êtes pas en mesure de citer une anecdote vous concernant, vous et [D. S.], en dehors du fait qu'un jour un véhicule est entré sur la marché et a touché des étalages (audition, p. 18). De plus, vous ne fournissez de l'homme qui aurait été votre ami depuis votre enfance et chez qui vous dormiez depuis 1998, et vice et versa, qu'une description sommaire qui ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'amitié prolongée avec une autre. Ainsi, invité à préciser la description de votre ami, vous indiquez uniquement au CGRA que celui-ci est plus grand que vous et plus mince (audition, p. 18). De la sorte, vous restez en défaut d'apporter la moindre indication sur les cheveux, le visage en général, le corps ou encore les signes distinctifs éventuels de votre ami.*

*Ces méconnaissances concernant [D. S.] surprennent d'autant plus que vous déclarez que celui-ci est un ami d'enfance, que vous travaillez ensemble, que lorsque vous sortez de votre domicile c'est afin de vous rendre chez lui et que vous dormez souvent l'un chez l'autre depuis 1998 (audition, p. 6, 7 et 8). Dès lors, étant donné le temps que vous auriez passé avec [D. S.] et le fait que vous vous parliez et voyiez souvent, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'apporter des indications sur des points somme toute essentiels de la vie de celui-ci. Partant, il est permis de considérer que [D. S.] n'est pas votre d'ami d'enfance et que, par conséquent, les craintes de persécutions que vous invoquez en raison de votre relation d'amitié n'ont aucun fondement dans la réalité.*

*Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*De fait, même si votre carte d'identité tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, tel document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état en raison de votre orientation sexuelle et n'offre donc aucune raison d'invalider les considérations exposées précédemment. Il en va e même de l'attestation d'immatriculation que vous remettez aux instances d'asile.*

*En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.*

### **C. Conclusion.**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits repris dans la décision attaquée.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ;* ».

En conséquence, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation et le renvoi de l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et apatrides afin que soit procédé à des instructions complémentaires

### 4. Eléments nouveaux

A l'appui de son recours, la partie requérante dépose un rapport de « Human Right Watch » relatif à la violence contre les homosexuels et perçus comme tels au Sénégal, de novembre 2010.

Dans la mesure, où ce rapport vise à répondre à un des motifs de la décision attaquée, il répond aux conditions de l'article 39/76 de la Loi.

### 5. L'examen du recours

5.1. Concernant la violation du « *principe général de bonne administration* », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5.2. De même, en ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil statuant en pleine juridiction, il ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation mais examine si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation.

5.3. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison d'une absence de crédibilité de son récit dû à des invraisemblances et ses méconnaissances quant à [D], elle estime que les documents déposés à l'appui de la demande ne suffisent pas à rétablir la crédibilité. Enfin, elle conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi.

5.5. Les arguments tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la Loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas le motif relatif aux circonstances invraisemblables de l'évasion. Ensuite, il constate que les autres motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien l'ensemble de ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir l'invraisemblance que le requérant est accusé soudainement d'entretenir des relations homosexuelles avec son ami d'enfance, chez qui il va

dormir depuis 1998, alors qu'il a déjà des relations officielles avec des femmes et qu'il n'a pas été surpris en flagrant délit de tout acte sexuel, le motif quant à ses méconnaissances concernant son ami de longue date, de même le Conseil estime que les documents produits ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit.

5.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion dès lors que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les invraisemblances et les imprécisions par la partie défenderesse.

5.7 La partie requérante argue que « *l'accusation d'homophilie de la partie requérante devenait vraisemblable parce que le copain [D] était homophile aussi. Par conséquent, la partie requérante, le meilleur ami de [D] était aussi considérée comme homophile* », elle appuie cette affirmation par un extrait du rapport joint à son recours. Le Conseil estime qu'eu égard au fait que le requérant était un ami d'enfance de [D], qui allait depuis 1998 régulièrement dormir chez ce dernier, qu'il a eu des relations avec des femmes, il n'est pas vraisemblable qu'une telle accusation soit, sans raison apparente, lancée contre lui par le frère de [D] et ce du jour au lendemain et qu'elle soit crue par la famille de [D] et les voisins. De plus, le Conseil relève que le requérant avait des arguments pour défendre sa position, ce qu'il n'a pas tenté de faire, l'explication selon laquelle « *Quand la population accuse, on croit plutôt l'accusateur que l'accusé.* », ne suffit pas à justifier l'inertie du requérant face aux accusations portées contre lui.

En outre, le Conseil souligne l'extrême rapidité du déroulement des faits, notamment l'évasion et la fuite. En effet, le requérant déclare avoir été détenu le 30 juin, s'être évadé le 1<sup>er</sup> juillet et enfin avoir quitté le pays pour la Belgique avec l'aide d'un passeur le 2 juillet 2010, cet enchaînement entre l'arrestation, l'organisation de l'évasion et la fuite avec un passeur pour la Belgique est peu réaliste et peu convaincante.

5.8. S'agissant de la relation d'amitié entre le requérant et [D], la partie requérante expose que les méconnaissances relevées par la partie défenderesse ne sont pas anormales alors que [D] avait un caractère fermé. Au contraire, le Conseil estime que dans la mesure où ils sont amis d'enfance, qu'ils travaillaient souvent ensemble, qu'ils passaient des moments de détente ensemble, dont des soirées (le requérant restant ensuite, dormir chez [D]), il n'est pas crédible que le requérant ne peut décrire plus avant son ami qu'en disant « *il est plus grand que moi et plus mince* », alors que la question était « *Décrivez [D] physiquement (taille, corpulence, coiffure et autres signes distinctifs,...)* ». De même, il est étonnant qu'il ne sache pas quel est son niveau études et où il les a suivies, ni combien de temps [D] a étudié, ces méconnaissances ne peuvent se justifier par l'éventuel caractère fermé de son ami.

5.9. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la carte d'identité et l'attestation d'immatriculation ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du requérant.

5.10. S'agissant du rapport déposé à l'appui du recours, le Conseil constate qu'il s'agit d'un rapport général qui n'est pas de nature, à lui seul, à établir que le requérant a réellement et personnellement vécu les faits invoqués à la base de sa demande, lesquels comme exposés *supra* ont été jugés non crédibles. Enfin, le Conseil souligne que les différents documents apportés à l'appui d'une demande d'asile doivent venir à l'appui d'un récit crédible, *quod non in species*.

5.11. Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, ni par risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

5.12. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

5.13. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil souligne qu'aux termes de son dispositif, le requérant se réfère aux développements de son second moyen, le Conseil quant à lui constate qu'il n'y a pas de second moyen. L'argument manque dès lors en fait.

## **6. Assistance judiciaire**

S'agissant de la demande de pro deo, le Conseil ne peut que constater qu'au moment de l'introduction du recours, il n'avait pas encore la compétence effective pour statuer sur les dépens et accorder le bénéfice du pro deo. La procédure est dès lors gratuite.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE , président f.f., juge aux contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE